

Bonjour Dr Tibor Szilagyi, veuillez recevoir les informations relatives à ce que vous avez demandé :

1-une copie de l'enquête Steps 2009 pour vérifier les données sur le tabac. **.Vous trouverez une copie ci-jointe.**

2- Tabac chez les jeunes, **veuillez patienter dans deux semaines ;**

3- **Le Projet de loi Antitabac déjà au conseil des ministres (c.f section 6.1 et 6.3) .Vous trouverez le projet ci-joint.**

4- Une copie de l'arrêté ministériel lié sur les aspects de l'article 13. **C'est un arrêté de 1994 portant interdiction de la publicité dans les media publics relatif à l'article 13 de la convention cadre de lutte Antitabac . Mais les archives sont détruites /pillées suite à la guerre que le pays a connu donc inexistant ;**

5- Une copie de plan d'action 2009-2013 paragraphe 6.2(e). **Vous trouverez une copie ci-jointe.**

6- **Oui, il existe une société de fabrication de cigarettes appelée la MANUFACTURE DES CIGARETTES DU TCHAD(MCT)**

AVANT PROJET DE LOI PORTANT LUTTE ANTITABAC

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 20 du 30 décembre 2005 du 30-9-2005 autorisant la ratification de la Convention-cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé pour la lutte antitabac ;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du.....

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE Ier

DES DEFINITIONS

Article 1^{er}: Aux fins de la présente loi on entend par :

- *Lutte antitabac* : toute une série de stratégies de réduction de l'offre, de la demande et des effets nocifs visant à améliorer la santé d'une population en éliminant ou en réduisant sa consommation de produits du tabac et l'exposition de celle-ci à la fumée du tabac

- *Tabac et produits du tabac* : Est considéré comme tabac ou produits du tabac, le tabac en feuilles récolté, traité ou non traité, quelles que soient sa forme et ses présentations, et destiné à être fumé, prisé, chiqué ou sucé, ainsi que les accessoires destinés à faciliter ces usages.

Enfin, Est considéré comme ingrédient toute substance ou tout composant autre que les feuilles et autres parties naturelles ou non transformées de la plante du tabac, utilisés dans la fabrication ou la préparation d'un produit du tabac et encore présents dans le produit fini, même sous une forme modifiée

- *promotion-publicité* : toute forme de communication, de recommandation d'action ou contribution commerciale ayant pour but, effet ou effet vraisemblable d'encourager directement ou indirectement l'usage du tabac ou d'un produit du tabac ;

- *Propagande-publicité indirecte* : toute propagande ou publicité en faveur d'un organisme, d'un service, d'une activité, d'un produit ou d'un article autre que le tabac ou un produit du tabac lorsque, par son graphisme, sa présentation, l'utilisation d'une marque, d'un emblème publicitaire ou de tout autre distinctif, elle rappelle le tabac ou un produit du tabac.

- *parrainage-sponsoring* : toute forme de contribution à tout événement, activité d'une personne physique ou morale ayant pour but, effet ou effet vraisemblable de promouvoir directement ou indirectement un produit du tabac ou l'usage du tabac.

- *distribution* : commercialisation ou cession à titre gratuit ou toute autre forme de donation y compris la dégustation des produits du tabac sauf dans le réseau traditionnel de distribution ;

- *lieu public* : Un lieu clôturé, couvert ou non, auquel le public a généralement accès, librement, sur invitation ou contre paiement, y compris les magasins, restaurants, bars, hôtels, cinémas, boîtes de nuit, stades, laboratoires ;

- *mineur* : Tout être humain âgé de moins de dix huit ans sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation nationale qui lui est applicable ;

- *transport public* : Tout moyen de transport des personnes y compris les ascenseurs auxquels on a accès gratuitement ou contre paiement ;

- *réseau de distribution traditionnel des produits du tabac regroupe tout point de vente autorisé par voie réglementaire et dont l'une des activités principales est la vente de produits du tabac.*

CHAPITRE II.

DE LA PROTECTION DES PERSONNES

Article 2 : La présente loi a pour objet de protéger les générations actuelles et futures des effets néfastes du tabac et de l'exposition à la fumée du tabac.

CHAPITRE III.

DE L'INTERDICTION DE L'USAGE DU TABAC DANS CERTAINS LIEUX

Article 3 : Il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail. Sont notamment mais non exclusivement concernés :

-Les hôpitaux, cliniques, centres de santé, centres sociaux, pharmacies ainsi que tous autres établissements sanitaires ou hospitaliers destinés à recevoir des patients, les salles d'audience, centres de rééducation et les établissements pénitenciers ;

-Les locaux ou bâtiments des universités, écoles, collèges, lycées, instituts universitaires, centre de recherche universitaire, centre de formation professionnelle, crèches, jardins d'enfants, internat, campus, cités universitaires et toute institution similaire accueillant des élèves, étudiants, apprentis ou chercheurs ;

-Les centres où se déroulent des activités sportives, culturelles ou artistiques ainsi que ceux pouvant accueillir des procès, conférences, colloques, congrès ou toutes autres activités similaires ;

-Les centres utilisés par une personne morale sans but lucratif, destinés à accueillir du public ou à recevoir des adhérents ou usagers, même de façon individuelle ;

-La cour commune des immeubles d'habitation privée ou publique comportant au moins six logements, détenus en copropriété ou non ;

-Les hôtels, motels, auberges, case de passage, hôtels de chasse et autres établissements touristiques destinés à accueillir des hôtes ;

-Les restaurants ou autres lieux aménagés pour offrir habituellement au public, moyennant rémunération, des repas pour consommation sur place ou à emporter ;

-Les bars, bars dancing, casinos, salles des jeux, discothèques, alimentations, cabarets ou autres établissements ou endroits aménagés et autorisés à vendre au public des boissons alcoolisées ou non, destinées à être consommées sur place ou à emporter ;

-Les bureaux, usines, garages et tous autres lieux de travail tel que défini par le code du travail et par le statut de la fonction publique ;-.

Article 4 : L'interdiction de fumer s'applique également aux moyens de transport collectif, véhicules de fonction ou de service transportant au moins deux personnes et aux véhicules particuliers ayant à leur bord au moins un mineur.

Article 5 : L'interdiction de fumer dans les lieux fermés s'applique également aux dépendances, cours, terrasses, et autres endroits contiguës qui, bien que non fermés, peuvent par leur proximité, communiquer la fumée à l'intérieur.

Article 6 : Sont considérés comme des lieux fermés et assujettis aux mêmes interdictions, les tentes, hangars, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public ;

Article 7 : L'ouverture et l'exploitation de salons publics destinés exclusivement à fumer ou à humer le Chicha sont interdites.

Article 8 : La liste des établissements ci-dessus sera actualisée chaque fois que de besoin par un décret pris en Conseil des Ministres.

Article 9 : L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce, le directeur d'un établissement ou tout autre responsable visé par la présente loi ne doit, en aucune manière, autoriser ou tolérer l'usage du tabac dans son établissement.

CHAPITRE IV.

DE LA VENTE DE TABAC, DE L'ETIQUETAGE ET DU CONDITIONNEMENT

Article 10 : Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement aux mineurs des produits du tabac dans les débits de tabac, de boisson et tous commerces ou lieux publics.

Article 11 : Les paquets ou cartouches et toutes formes de conditionnements extérieurs des produits du tabac en vente au Tchad doivent comporter une mise en garde sanitaire couvrant au minimum 30 % de la surface en recto verso. Ces mises en garde peuvent se présenter sous la forme de dessins ou pictogrammes.

Article 12 : Les conditions de vente, d'importation et de conditionnement du tabac sont déterminées par voie réglementaire.

CHAPITRE V.

DE LA PROMOTION, DE LA PUBLICITÉ ET DU PARRAINAGE-SPONSORING

Article 13 Toute propagande ou publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac, des produits du tabac ou de ses ingrédients ainsi que toute distribution gratuite sont interdites en dehors des points de vente appartenant au réseau de distribution traditionnel.

Article 14 : Toute opération de parrainage ou de sponsoring est interdite, lorsqu'elle a pour objet ou pour effet, la promotion ou la publicité directe ou indirecte en faveur d'un produit du tabac en dehors des points de vente autorisés.

Il est également interdit :

- de fabriquer, distribuer gratuitement et vendre des confiseries, des jouets ou tout autre objet ayant la forme ou qui rappelle un produit du tabac ;
- de fournir un produit du tabac à titre gratuit ou en contrepartie de l'achat d'un produit ou d'un service ou de la prestation d'un service ;
- de fournir un accessoire sur lequel figure un élément de marque d'un produit du tabac à titre gratuit ou en contrepartie de l'achat d'un produit ou de la prestation d'un service.

- d'offrir ou de donner par le fabricant et le détaillant, directement ou indirectement, une contrepartie pour l'achat d'un produit du tabac, notamment un cadeau à l'acheteur ou à un tiers, une prime, un rabais ou le droit de participer à un tirage, à une loterie ou à un concours;

CHAPITRE VI.

DES DISPOSITIONS PENALES

Section I- De l'omission des mentions sanitaires obligatoires

Article 15 : Quiconque aura omis de mentionner sur les paquets de cigarettes les mentions « Nuit gravement à la santé » sera puni d'une peine de quinze jours à un an d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 francs CFA.

Article 16 : Outre les sanctions pénales prévues ci-dessus, les produits saisis impropres à la consommation seront détruits conformément aux procédures et textes en vigueur.

Article 17 : En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, le représentant ou toute autre personne qui a donné son autorisation ou son acquiescement est considéré comme coauteur de l'infraction et est passible de la peine prévue pour l'infraction en cause, que la personne morale ait été poursuivie ou non.

Article 18 : Chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction est considérée comme une infraction distincte.

Article 19 : La juridiction saisie pourra dans tous les cas ordonner l'affichage du jugement portant condamnation pour infractions à la législation sur le tabac dans les lieux qu'elle désignera ou son insertion intégrale ou par extraits dans un ou plusieurs journaux, le tout aux frais du condamné

Article 20 : Dans les cas de récidive, les peines encourues au titre de la présente loi seront portées au double.

Article 21: Le tribunal saisi d'une poursuite pour violation des dispositions de la présente loi peut, s'il constate que le contrevenant a tiré des avantages financiers de la perpétration de l'infraction, lui infliger, en sus du maximum prévu, une amende complémentaire du montant qu'il juge égal à ces avantages.

Article 22: En plus des peines prévues par la présente loi et compte tenu de la nature de l'infraction, le tribunal peut prendre tout ou partie des mesures suivantes :

- la suspension de tout acte ou activité qui pourrait entraîner la continuation de l'infraction ou la récidive ;
- la suspension de la vente des produits du tabac, et ce pour une période minimum d'un an, en cas de récidive,
- la constitution d'une caution ou d'un dépôt d'une somme d'argent en garantie de l'observation d'une ordonnance rendue ;

- l'indemnisation, de tout ou partie, de l'Etat des frais exposés pour la prise des mesures, en son nom, découlant des faits qui ont mené à la déclaration de culpabilité ;
 - Le versement d'une somme d'argent destinée à permettre les recherches sur les produits du tabac qu'il estime indiquées, après avis des experts.

Article 23 : La répartition du produit des amendes prononcées en application de la présente loi sera déterminée par voie réglementaire entre :

- le trésor public
- la collectivité locale
- les agents de police sanitaire.

Un décret pris en conseil des Ministres crée le corps des agents de la police sanitaire.

Section II- De la violation de l'interdiction de publicité

Article 24 : Est passible d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 50 000 à 5 000 000 francs CFA quiconque aura enfreint l'interdiction de la publicité du tabac.

Article 25 : Les dispositions de l'article 23 sont également applicables à quiconque aura :

- Donné ou vendu du tabac à un mineur ou à une personne intermédiaire ou dans un endroit où une telle vente est interdite ;
- Exposé les cigarettes de façon visible dans les lieux non autorisés destinée à attirer les clients ;
- Associé ou facilité l'association des noms, logo et autres déterminants du tabac aux activités pour lesquelles cette association est interdite ;
- Négligé ou refusé d'apposer les affiches exigées

Article 26 : Les dispositions des articles 14 à 20 ci-dessus sont applicables en cas de violation de l'interdiction de publicité.

Section III- De la violation de l'interdiction de fumer

Article 27 : Seront punis d'une amende de 500 à 20 000 francs inclusivement et pourront l'être, en outre, de l'emprisonnement jusqu'à quinze jours au plus, ceux qui auront enfreint l'interdiction de fumer telle que prévue par la présente loi.

Article 28 Sera puni des mêmes peines le fait, pour une personne de mettre à la disposition des fumeurs un emplacement pour fumer nonobstant l'interdiction.

Article 29: Sans préjudice des condamnations pénales, les personnes poursuivies pour une infraction à la présente loi peuvent faire l'objet d'une régularisation administrative conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 30 Une telle régularisation ne doit, en aucun cas, avoir pour effet de faire subir à son auteur une nouvelle peine en sus de celle déjà prononcée par les juridictions judiciaires.

Article 31 : le Procureur de la République peut poursuivre directement les infractions aux dispositions de la présente loi.

Toutefois, toute personne ayant intérêt peut agir directement en justice.

Article 32 : Toute association reconnue au moins depuis un an et qui se destine par ses statuts à lutter contre le tabac ou à promouvoir la santé de la population, peut se constituer partie civile et exercer tous les droits réservés à la partie civile.

Article 33 : Sera puni d'un emprisonnement de 1 à 15 jours et d'une amende de 500 francs à 30 000 francs CFA, quiconque encourage par son geste ostensible, les mineurs à fumer ou à violer l'interdiction.

Article 34 : Sera puni des mêmes peines le fait, pour le responsable des lieux :

- de mettre à la disposition des fumeurs un emplacement pour fumer ;
- de favoriser sciemment par quelques moyens que ce soient la violation de cette interdiction ;
- de négliger ou refuser d'apposer les affiches exigées

L'amende sera portée au double avec fermeture de l'établissement pour une durée déterminée en cas de récidive et conformément aux textes en vigueur.

Article 35 : Les peines complémentaires comportant l'interdiction d'exercer une profession seront applicables si la personne qui a commis l'infraction exerce son activité à titre professionnel.

Article 36: Seront punis des peines ci-dessus, les exploitants, fabricants, importateurs ou distributeurs de produits du tabac qui auront contrevenu aux obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi, notamment en ce qui concerne les mentions obligatoires, les autorisations préalables, les contrôles ministériels conformément à l'article 15 de la présente loi..

CHAPITRE VII.

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 37: En attendant la promulgation des textes réglementaires d'application de la présente loi, le Décret N° 143/PR/MF/94 du 10 juin 1994 instituant une surtaxe temporaire sur divers produits importés et l'arrêté interministériel N° 23/MCIA/MF du 26 décembre 2000 portant mentions sanitaires obligatoires restent en vigueur ;

Article 38 : Les établissements et personnes morales visées par la présente loi doivent, dans un délai n'excédant pas un an à compter de sa publication, se conformer à ses dispositions.

Article 39 : La présente loi sera enregistrée et publiée au journal officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

N'Djaména, le

IDRISS DEBY ITNO

5- Une copie de plan d'action 2009-2013 paragraphe 6.2(e) :

Les grands axes de la stratégie

La stratégie nationale de la lutte contre le tabagisme s'articule autour de 5 axes stratégiques :

1. **La prévention** du tabagisme afin de décourager les gens, et en particulier les jeunes, de commencer à fumer ;
2. **La protection** des non fumeurs afin de réduire le nombre de personnes exposées à la fumée ambiante du tabac dans les lieux publics ;
3. **L'aide à l'arrêt du tabac** notamment par la promotion et le soutien à l'abandon des habitudes tabagiques ;
4. **L'Education, la Communication, la Formation et la Sensibilisation du public** afin de « dénormaliser » le tabagisme auprès de l'ensemble des publics-cibles : le grand public adulte en particulier, les jeunes, les fumeurs comme les non-fumeurs et accompagner les fumeurs dans leur démarche d'arrêt du tabac ;
5. **La surveillance et l'évaluation de la consommation de tabac** et de la politique de lutte contre le tabagisme pour mesurer l'effet des activités de lutte contre le tabagisme.

Chacun de ces axes stratégiques est développé dans une section indépendante et autant que nécessaire selon la structure suivante :

- **Objectif** : précision de l'objectif à atteindre ;
- **Enjeux** : rappel du contexte local et de la problématique du tabagisme liée à la catégorie population cible ;
- **Actions** : détail des différentes actions à entreprendre pour atteindre l'objectif fixé ;
- **Ressources** : identification des ressources nécessaires à l'administration, et les besoins en formations
- **Planification** : mise en place d'un planning d'exécution quinquennal pour chaque action à travers un tableau récapitulatif.

AXES STRATEGIQUES ET OBJECTIFS STRATEGIQUES

Le choix des axes stratégiques et des objectifs spécifiques a été fait pour répondre aux besoins de réduction du taux de tabagisme afin d'obtenir une augmentation réaliste et importante des taux de non-expérimentation et de l'abandon du tabac.

OBJECTIFS SPECIFIQUES	AXES STRATEGIQUES
I PREVENTION DE L'USAGE DU TABAC	mettre en place une éducation spécifique aux jeunes portant sur les méfaits du tabagisme
	augmenter les taxes sur les produits du tabac
	interdire la vente de tabac aux mineurs
	réglementer la disponibilité de produits à base de tabac pour les jeunes
	lutter contre le commerce illicite de tabac (contre bande)
II PROTECTION DE LA POPULATION CONTRE LA FUMEE DU TABAC	Interdire l'usage du tabac dans les lieux de travail
	réglementer les produits et information des consommateurs
III AIDE A L'ARRET DU TABAC	former le personnel médical aux techniques d'arrêt du tabac
	proposer à tous les fumeurs qui le désirent, le traitement antitabagique
IV EDUCATION, COMMUNICATION, FORMATION ET SENSIBILISATION DU PUBLIC	Dénormalisation du l'usage du tabac
	organisation des conférences ou des ateliers sur le tabagisme

	organisations des campagnes de contre publicité
V	EVALUATION DE LA POLITIQUE ET LUTTE ANTITABAC
	mettre en place un système de coordination nationale et régionale de lutte contre le tabagisme
	Mettre en place un système de planification, de suivi et d'évaluation des opérationnels
	mettre en place un système de surveillance régulière des comportements caractéristiques des fumeurs tchadiens

1-une copie de l'enquête Steps 2009 pour vérifier les données sur le tabac. **.Vous trouverez une copie ci-jointe.**

IX- INDICATEURS CLES

Consommation de tabac	H	F	H et F
% des adultes fumant actuellement du tabac	20,2	1,2	11,2
% des adultes fumant actuellement du tabac quotidiennement	17,5	0,9	9,7
Pour ceux qui fument quotidiennement du tabac			
Age moyen auquel ils ont commencé à fumer quotidiennement (année)	21,7	25,0	21,8
%fumant des cigarettes industrielles	69,5	37,5	68,1
Nombre moyen de cigarettes industrielles fumées par jour (pour fumeur cigarette industrielle)	11,4	10,4	11,4
Consommation d'alcool			
% adulte qui s'abstiennent (ceux qui n'ont pas bu d'alcool pendant l'année écoulée)	73,6	85,0	79,0
%adultes qui consomment de l'alcool actuellement (ceux qui ont bu de l'alcool au cours de 30 derniers jours)	22,6	10,6	17,0
Pour ceux qui ont bu de l'alcool pendant l'année écoulée			
% adultes qui ont bu l'alcool 4 jours ou plus de la semaine dernière	34,1	26,3	31,7
% hommes qui ont bu 5 verres ou plus / des femmes qui ont bu 4 verres ou plus un jour quelconque de la semaine écoulée	69,4	65,8	